

STATUTS

(selon la révision du 2 avril 2001)

TITRE I

Dénomination, siège, durée, but, langues de travail

Article premier: dénomination, siège, durée

¹ Sous la dénomination „Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève“ (« Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces », « Genfer Zentrum für die demokratische Kontrolle der Streitkräfte »), désigné ci-après par „le Centre“, il est constitué une fondation de droit privé régie par les présents statuts et par les art. 80 et ss du Code Civil Suisse.

² Le siège de la fondation est à Genève, où elle est inscrite au registre du commerce.

³ La durée de la fondation est indéterminée.

Article deuxième: but

¹ La fondation a pour but de promouvoir la coopération internationale dans les relations civilo-militaires et du contrôle démocratique des forces armées et des forces paramilitaires en regroupant l'expertise internationale dans ce domaine, en développant un système d'information électronique et une documentation systématique dans ce domaine, en offrant aux Etats intéressés, à la communauté internationale et aux organisations non-gouvernementales compétentes son expertise, sa capacité d'analyse et d'appréciation, en proposant des solutions concrètes, en soutenant la coordination internationale ainsi qu'en initiant et en coordonnant des projets de coopération sur le terrain.

² Dans ce but, le Centre exerce notamment les activités suivantes:

1) Créer et entretenir une cellule de réflexion permanente, animée par des experts internationalement reconnus et chargée d'analyser les expériences réalisées dans le

domaine du contrôle démocratique des forces armées et des forces paramilitaires, d'identifier les problèmes existants dans ce domaine et de proposer des solutions sous forme de normes, de méthodes et de standards internationaux.

2) Organiser des séminaires, conférences et réunions d'experts.

3) Initier des projets de recherche.

4) Créer et entretenir un système de gestion de l'information adapté aux besoins des divers acteurs internationaux, nationaux et non-gouvernementaux dans le domaine du contrôle démocratique des forces armées et des forces paramilitaires.

5) Offrir aux Etats intéressés et à la communauté internationale, pour des situations spécifiques, l'expertise du Centre dans l'analyse de l'ensemble des problèmes posés, l'établissement d'un plan d'action général, la formulation de recommandations concrètes et l'appréciation systématique des progrès réalisés.

6) Lancer, organiser, coordonner et soutenir - en étroite collaboration avec des Etats intéressés, la communauté internationale et/ou des organisations non-gouvernementales - des projets et des programmes concrets de coopération sur le terrain dans le domaine du contrôle démocratique des forces armées et des forces paramilitaires.

Article troisième: langue de travail

Les langues de travail des organes de la fondation sont l'anglais et le français.

TITRE II Ressources

Article quatrième: ressources

¹ Les fondateurs dotent la fondation d'un capital initial de francs suisses 50'000.-- (cinquante mille).

² Les fondateurs ont l'intention de faire à la fondation de nouveaux apports, en pleine propriété, en nue propriété, en nature ou en mettant à la disposition du Centre du personnel qualifié et des experts.

³ La fondation peut en outre recevoir des dons et des legs de tierces personnes.

⁴ Les ressources de la fondation comprennent en outre les revenus de ses avoirs en pleine propriété ainsi que le produit de ses activités.

Article cinquième: emploi

En cas de vente des biens de la fondation ou de leur transformation, le emploi et le bénéfice réalisé seront intégralement affectés à la fondation.

Article sixième: utilisation

Le Conseil de fondation utilise les revenus de la fondation en conformité des présents statuts et du but de la fondation.

TITRE III Organisation

Article septième: organes de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- 1) Le Conseil de fondation
- 2) Le Bureau
- 3) L'Organe de contrôle
- 4) Le Comité d'experts international

A. LE CONSEIL DE FONDATION

Article huitième: composition

¹ Le Conseil de fondation se compose de cinq membres au moins.

² Trois membres sont désignés par la Confédération suisse. La République et Canton de Genève peut désigner deux autres membres. Peuvent en outre être élus au Conseil de fondation, à raison d'un membre par Etat, des représentants de pays qui participent activement aux activités du Centre et qui sont intéressés à lui faire profiter de leur expérience.

Article neuvième: durée

¹ Le mandat des membres du Conseil de fondation a une durée de quatre ans.

² Les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus.

Article dixième: désignation et renouvellement

¹ Le premier Conseil de fondation est désigné par les membres fondateurs.

² Sont désignés par la Confédération, respectivement le Canton de Genève : les successeurs des membres du premier Conseil de fondation désignés par la Confédération et le Canton de Genève.

³ Le renouvellement des autres membres du Conseil de fondation se fait par cooptation, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article onzième: organisation

¹ Le Conseil de fondation désigne son Président, son Secrétaire et son Trésorier.

² Le Président et le Secrétaire doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation désignés par la Confédération suisse.

³ Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois l'an.

⁴ Au surplus, le Président convoque le Conseil de fondation s'il l'estime nécessaire ou à la demande de trois membres au moins du Conseil de fondation.

Article douzième: compétences

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il définit les grandes orientations du Centre, établit son budget annuel et approuve, à la fin de l'exercice, son bilan et son compte de pertes et profits.

³ Il nomme, sur proposition du Conseil fédéral de la Suisse, le Directeur du Centre.

⁴ Il peut édicter un règlement qui est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article treizième: décisions

¹ Les décisions du Conseil de fondation se prennent à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

³ Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Elles doivent ensuite être soumises à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

⁴ Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut, le Conseil de fondation est reconvoqué et il délibère alors valablement si le tiers de ses membres est présent, dont au moins deux représentants de la Confédération suisse.

B.- LE BUREAU

Article quatorzième: composition

¹ Le Bureau est formé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et de deux autres membres du Conseil de fondation, dont l'un au moins doit avoir été désigné par la Confédération suisse.

² Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

Article quinzième: compétences

¹ Le Bureau gère les affaires courantes de la fondation, dans la mesure où la gestion n'a pas été déléguée au Directeur du Centre.

² Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

³ La fondation est engagée par la signature collective à deux du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

C.- ORGANE DE CONTROLE

Article seizième: désignation

¹ Le Conseil de fondation désigne l'Organe de contrôle.

² L'Organe de contrôle doit être une fiduciaire d'importance nationale choisie en dehors des membres du Conseil de fondation.

Article dix-septième: compétences

¹ L'Organe de contrôle vérifie chaque année les comptes de la fondation.

² Il établit chaque année, à l'intention du Conseil de fondation, un rapport écrit sur le bilan, sur les comptes et sur les opérations de contrôle effectuées.

³ Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un bilan et un compte de pertes et profits.

Article dix-huitième: exercice social

¹ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

² Le premier exercice commence le jour de la constitution de la fondation et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

D. LE COMITÉ D'EXPERTS INTERNATIONAL

Article dix-neuvième: désignation

Le Conseil de fondation peut décider de constituer un Comité d'experts international, ouvert aux personnes les plus éminentes dans le domaine des relations civilo-militaires et du contrôle démocratique des forces armées et des forces paramilitaires.

Article vingtième: organisation et compétences

Le Comité d'experts international est présidé par le Directeur du Centre. Il peut constituer des commissions. Il donne des avis à la direction du Centre.

TITRE IV

Autorité de surveillance

Article vingt et unième: autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de la Confédération suisse. L'Autorité de surveillance est le Département fédéral de l'intérieur.

TITRE V

Dissolution

Article vingt-deuxième: dissolution

¹ La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

² La proposition de décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil de fondation.

⁴ Les biens de la fondation dissoute sont versés à une institution poursuivant un but semblable. Ils peuvent en aucun cas être restitués aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie de quelque manière que ce soit à leur profit ou à celui des donateurs.

⁵ Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé.